

Fondements juridiques de la Commission des affaires de l'Union européenne du Bundestag allemand

Sommaire

	Page
1. Article 23 et 45 de la Loi fondamentale	2
2.a Loi relative à la coopération entre le gouvernement fédéral et le Bundestag allemand dans les affaires de l'Union européenne en date du 12 mars 1993	4
2.b Loi relative à la coopération entre le gouvernement fédéral et le Bundestag allemand dans les affaires de l'Union européenne en date du 12 mars 1993, adoptée telle qu'amendée par le Bundestag allemand le 12 mai 2005 et par le Bundesrat le 27 mai 2005	6
3. Loi relative à l'exercice des droits conférés au Bundestag et au Bundesrat en vertu du traité du 29 octobre 2004 établissant une Constitution pour l'Europe Projet de loi, adopté par le Bundestag allemand le 12 mai 2005 et par le Bundesrat le 27 mai 2005	8
4. Règlement du Bundestag (article 93 et article 93 a) dans sa version publiée le 17. septembre 2002	11
5. Principes de la commission des affaires de l'UE régissant le traitement des textes de l'Union, qui lui sont transmis conformément à l'article 93 du Règlement du Bundestag, en date du 25 octobre 1995	13
6. Accord conclu avec le ministère compétent Information du Bundestag allemand conformément aux articles 3 ss de la loi sur la coopération du gouvernement fédéral et du Bundestag allemand concernant les affaires de l'Union européenne, en date du 12 mars 1993 BGBl. I, p. 311	21
7. Protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne (Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997)	24
8. Règlement de la conférence des organes spécialisés dans les affaires communautaires et européennes des parlements de l'Union européenne - COSAC (Journal officiel n° C 175 du 24/06/2000 p. 0001)	26

1. Article 23 et 45 de la Loi fondamentale

Article 23 [L'Union européenne]

(1) Pour l'édification d'une Europe unie, la République fédérale d'Allemagne concourt au développement de l'Union européenne qui est attachée aux principes fédératifs, sociaux, d'Etat de droit et de démocratie ainsi qu'au principe de subsidiarité et qui garantit une protection des droits fondamentaux substantiellement comparable à celle de la présente Loi fondamentale. A cet effet, la Fédération peut transférer des droits de souveraineté par une loi approuvée par le Bundesrat. L'article 79, al. 2 et 3 est applicable à l'institution de l'Union européenne ainsi qu'aux modifications de ses bases conventionnelles et aux autres textes comparables qui modifient ou complètent la présente Loi fondamentale dans son contenu ou rendent possibles de tels compléments ou modifications.

(2) Le Bundestag et les Länder par l'intermédiaire du Bundesrat concourent aux affaires de l'Union européenne. Le gouvernement fédéral doit informer le Bundestag et le Bundesrat de manière complète et aussi tôt que possible.

(3) Avant de concourir aux actes normatifs de l'Union européenne, le gouvernement fédéral donne au Bundestag l'occasion de prendre position. Dans les négociations, le gouvernement fédéral prend en considération les prises de position du Bundestag. Les modalités sont réglées par la loi.

(4) Le Bundesrat doit être associé à la formation de la volonté de la Fédération dans la mesure où son concours serait requis au plan interne pour une mesure analogue ou que les Länder seraient compétents au plan interne.

(5) Dans la mesure où des intérêts des Länder sont touchés dans un domaine de compétence exclusive de la Fédération ou lorsque la Fédération a à un autre titre le droit de légiférer, le gouvernement fédéral prend en considération la prise de position du Bundesrat. Lorsque des pouvoirs de législation des Länder, l'organisation de leurs administrations ou leur procédure administrative sont concernés de manière prépondérante, l'opinion du Bundesrat doit être prise en considération de manière déterminante lors de la formation de la volonté de la Fédération ; la responsabilité de la Fédération pour l'ensemble de l'Etat doit être préservée. Dans les affaires susceptibles d'entraîner une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes de la Fédération, l'approbation du gouvernement fédéral est nécessaire.

(6) Lorsque des pouvoirs exclusifs de législation des Länder sont concernés de manière prépondérante, l'exercice des droits dont jouit la République fédérale d'Allemagne en tant qu'Etat membre de l'Union européenne doit normalement être transféré par la Fédération à un représentant des Länder désigné par le Bundesrat. L'exercice de ces droits a lieu avec la participation du gouvernement fédéral et de concert avec lui ; la responsabilité de la Fédération pour l'ensemble de l'Etat doit être préservée.

(7) Les modalités relatives aux alinéas 4 à 6 sont réglées par une loi requérant l'approbation du Bundesrat.

Article 45 [Commission des affaires de l'Union européenne]

Le Bundestag nomme une commission des affaires de l'Union européenne. Il peut l'autoriser à exercer à l'égard du gouvernement fédéral les droits qui lui sont conférés par l'article 23.

**2.a Loi relative à la coopération entre le gouvernement fédéral
et le Bundestag allemand dans les affaires
de l'Union européenne en date du 12 mars 1993**

Le Bundestag a adopté la loi qui suit :

Article premier

Dans les affaires de l'Union européenne, le Bundestag est associé aux décisions de la Fédération.

Article 2

Le Bundestag institue une commission des affaires de l'Union européenne. Le Bundestag peut autoriser cette commission à émettre des avis en son nom.

Article 3

Le gouvernement fédéral informe le Bundestag de manière complète et aussi tôt que possible de tous les projets envisagés dans le cadre de l'Union européenne, qui peuvent présenter un intérêt pour la République fédérale d'Allemagne.

Article 4

Le gouvernement fédéral transmet notamment au Bundestag les projets de directive et de règlement de l'Union européenne et informe en même temps le Bundestag de l'essentiel de leur contenu et de leur objectif, de la procédure à appliquer pour l'adoption de l'acte normatif projeté ainsi que de la date probable à laquelle le Conseil en sera saisi et plus particulièrement de la date probable de sa prise de décision. Il informera le Bundestag sans délai de la décision qui s'est dégagée au sein du gouvernement, du déroulement des délibérations, des avis émis par le Parlement européen et la Commission européenne, des prises de position des autres pays membres ainsi que des décisions ayant été prises.

Article 5

Le gouvernement fédéral, avant l'approbation des actes normatifs de l'Union européenne, doit donner au Bundestag l'occasion de prendre position. Le délai accordé pour la prise de position doit être tel que le Bundestag dispose de suffisamment de temps pour examiner le texte. Son avis servira de base aux négociations qui seront menées par le gouvernement fédéral.

Article 6

En ce qui concerne le domaine d'application de l'article 235 du traité de la CEE, les dispositions de la présente loi sont applicables mutatis mutandis dès avant la création de l'Union européenne.

Article 7

La présente loi entrera en vigueur le jour de la création de l'Union européenne. Cette date sera publiée au Bundesgesetzblatt (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne). Par dérogation à la première phrase ci-dessus, l'article 6 de la présente loi entrera en vigueur à la date du 1er janvier 1993.

Les droits constitutionnels du Bundesrat ne sont pas affectés.

La présente loi et ainsi promulguée et
sera publiée au Bundesgesetzblatt

Bonn, le 12 mars 1993

Le Président de la République fédérale d'Allemagne
Dr. Richard von Weizsäcker

Le chancelier fédéral
Dr. Helmut Kohl

Le ministre fédéral de l'Intérieur
Dr. Rudolf Seiters

Le ministre fédéral des Affaires étrangères
Dr. Klaus Kinkel

La ministre fédérale de la Justice
Sabine Leutheusser-Schnarrenberger

Le ministre fédéral de l'Économie
Dr. Günter Rexrodt

2.b Loi relative à la coopération entre le gouvernement fédéral et le Bundestag allemand dans les affaires de l'Union européenne
en date du 12 mars 1993, adoptée telle qu'amendée par le Bundestag allemand le 12 mai 2005 et par le Bundesrat le 27 mai 2005

§ 1

Dans les affaires de l'Union européenne, le Bundestag est associé à la formation de la volonté de la Fédération.

§ 2

Le Bundestag nomme une commission des affaires de l'Union européenne. Il peut autoriser cette commission à rendre des avis en son nom.

§ 3

Le gouvernement fédéral doit informer le Bundestag de manière complète et aussi tôt que possible à propos de tous les projets qui, entrepris dans le cadre de l'Union européenne, sont susceptibles de revêtir un intérêt pour la République fédérale d'Allemagne.

§ 4

Le gouvernement fédéral doit transmettre au Bundestag notamment les propositions, initiatives ou motions législatives de l'Union européenne à la conception desquelles il prend part et informer également le Bundestag de l'essentiel de leur contenu et de leurs objectifs, de la procédure applicable au sein de l'Union européenne lors de l'adoption de l'acte législatif en question et de la date à laquelle il est prévu que le Conseil de ministres ou le Conseil européen se saisisse de la question – et notamment de la date prévue pour une décision au sein du Conseil de ministres ou du Conseil européen. Sauf opposition d'un groupe politique ou de cinq pour cent de ses membres, le Bundestag allemand peut renoncer à se voir transmettre certaines propositions, initiatives ou motions législatives – ou groupes de propositions, initiatives ou motions – ou à être informé à leur propos. Le gouvernement doit informer sans retard le Bundestag de ses positions, du déroulement de délibérations, des avis rendus par le Parlement européen et la Commission européenne, des positions des autres États membres, ainsi que des décisions prises.

§ 5

Avant d'approuver un quelconque acte législatif de l'Union européenne, le gouvernement fédéral doit permettre au Bundestag de donner son avis sur la question. Le délai doit être suffisant pour permettre au Bundestag un examen approprié du projet. Le gouvernement fédéral prend en considération cet avis lors des négociations.

§ 6

Accord entre le Bundestag et le gouvernement fédéral

Les modalités d'information et de participation du Bundestag telles que visées par la présente loi restent soumises à la conclusion d'un accord entre le Bundestag et le gouvernement fédéral.¹ Cet accord devra également énoncer les modalités d'information du Bundestag conformément à la loi du... (insérer: date et source de la loi selon l'article 1^{er}) relative à l'exercice des droits conférés au Bundestag et au Bundesrat en vertu du traité du 29 octobre 2004 établissant une Constitution pour l'Europe.

§ 7

Cette loi entre en vigueur à la date de création de l'Union européenne.

Cette date doit être communiquée au Journal officiel fédéral. Contrairement à ce que prévoit la première phrase de cet article, le §6 entre en vigueur au 1^{er} janvier 1993.

¹ § 6, 1^{ère} phrase entre en vigueur le lendemain de la promulgation (article 3, //phrase 2//, du projet de loi tel qu'amendé).

3. Loi relative à l'exercice des droits conférés au Bundestag et au Bundesrat en vertu du traité du 29 octobre 2004 établissant une Constitution pour l'Europe

Projet de loi, adopté par le Bundestag allemand le 12 mai 2005
et par le Bundesrat le 27 mai 2005

§ 1

Documents de l'Union

Le Bundestag et le Bundesrat définissent dans leurs règlements respectifs le traitement réservé aux documents qui leur sont transmis en vertu des articles 1^{er} et 2 du protocole annexé au traité établissant une Constitution pour l'Europe sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne (insérer: source de la loi de ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe).

§ 2

Objection pour violation du principe de subsidiarité

(1) Le gouvernement fédéral fournit au Bundestag et au Bundesrat une information complète quant aux projets d'actes législatifs de l'Union européenne qui sont transmis à ces deux organes en vertu de l'article 2 du protocole annexé au traité établissant une Constitution pour l'Europe sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne. Cette information intervient dès que possible – et, au plus tard, deux semaines – après l'entame du délai de 6 semaines prévu à l'article 6, al. 1^{er}, du protocole annexé au traité établissant une Constitution pour l'Europe sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Elle porte notamment sur les éléments nécessaires à l'évaluation du projet en vue de sa conformité avec le principe de subsidiarité tel qu'énoncé à l'article I-11, al. 3, du traité établissant une Constitution pour l'Europe. Pour ce faire, le gouvernement fédéral transmet au Bundestag et au Bundesrat les documents officiels des organes de l'Union européenne dont il dispose et qui ont été élaborés dans le cadre de la préparation du projet législatif, et fait part de ses positions officielles à ce propos.

(2) Le Bundestag et le Bundesrat décident, dans leurs règlements respectifs, de la manière de décider d'adresser un avis motivé, conformément à l'article 6 du protocole annexé au traité établissant une Constitution pour l'Europe sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

(3) Si le Bundestag ou le Bundesrat décide d'adresser un avis motivé, le président de l'institution concernée fait parvenir cet avis aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission et en informe le gouvernement fédéral.

§ 3

Recours pour violation du principe de subsidiarité

(1) Le gouvernement fédéral informe dès que possible le Bundestag et le Bundesrat de la conclusion d'une procédure législative de l'Union européenne –au plus tard une semaine après publication de l'acte législatif européen. Cette information comprend également une évaluation par le gouvernement fédéral de la conformité dudit acte législatif avec le principe

de subsidiarité, conformément à l'article I-11, al. 3, du traité établissant une Constitution pour l'Europe.

(2) Sur demande d'un groupe politique et pour autant que les deux tiers de ses membres ne s'opposent pas à cette demande, le Bundestag peut décider d'introduire un recours, conformément à l'article 8 du protocole annexé au traité établissant une Constitution pour l'Europe sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Le ou les groupes politiques qui ne soutiennent pas le recours peuvent, s'ils en font la demande, faire part de leur avis dans la requête introductive d'instance, selon des modalités précisées dans le règlement du Bundestag.

(3) Le Bundesrat peut arrêter, par la voie de son règlement, les modalités d'introduction par le Bundesrat d'un recours, conformément à l'article 8 du protocole annexé au traité établissant une Constitution pour l'Europe sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

(4) Le gouvernement fédéral transmet sans retard à la Cour de justice de l'Union européenne le recours introduit, au nom de l'organe qui en a décidé en vertu de l'alinéa 2 ou 3.

(5) Lors de recours introduits en vertu de l'article 8 du protocole annexé au traité établissant une Constitution pour l'Europe sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, l'organe ayant décidé de l'introduction du recours assure la conduite de la procédure devant la Cour de justice européenne.

(6) Si une demande d'introduction de recours est déposée au Bundestag ou au Bundesrat, l'autre organe est habilité à émettre un avis sur la question.

§ 4

Clause passerelle

(1) Le gouvernement fédéral informe le Bundestag et le Bundesrat, dès lors que le Conseil est saisi de la préparation d'une initiative du Conseil européen en vertu de l'article IV-444 du traité établissant une Constitution pour l'Europe.

(2) Le gouvernement fédéral informe le Bundestag et le Bundesrat de toute initiative prise par le Conseil européen en vertu de l'article IV-444 du traité établissant une Constitution pour l'Europe.

(3) Dans les cas de rejet d'une initiative du Conseil européen visant à passer de l'unanimité à la majorité qualifiée en ce qui concerne une décision du Conseil visée à l'article IV-444, al. 1, du traité établissant une Constitution pour l'Europe, ou à passer d'une procédure législative spéciale à la procédure législative ordinaire, conformément à l'article IV-444, al. 2, du traité établissant une Constitution pour l'Europe, on, appliquera les dispositions suivantes:

1. Si l'initiative en question porte atteinte à des pouvoirs exclusifs de législation de l'État fédéral, elle peut être rejetée par le Bundestag à la majorité des suffrages exprimés.
2. Si l'initiative en question porte atteinte à des pouvoirs exclusifs de législation des Länder, elle peut être rejetée par le Bundesrat si ce dernier en décide à la majorité des voix.

3. Dans tous les autres cas, le Bundestag ou le Bundesrat peut décider du rejet de l'initiative du Conseil européen dans un délai de quatre mois après transmission de ladite initiative. Dans de tels cas, l'initiative n'est rejetée que si la décision en ce sens n'est pas déboutée par l'autre organe au plus tard deux semaines avant l'expiration du délai de six mois prévu à l'article IV-444, al. 3, du traité établissant une Constitution pour l'Europe. L'initiative n'est pas non plus rejetée, si l'un des organes déboute la décision prise par l'autre dans le délai susvisé, au motif qu'il estime que le cas ne relève pas d'un des deux paragraphes précédents. Si le Bundestag a décidé du rejet de l'initiative concernée à une majorité des deux tiers, le Bundesrat ne peut s'opposer à cette décision qu'aux deux tiers des voix. Si le Bundesrat a décidé du rejet de l'initiative concernée à une majorité d'au moins deux tiers de ses voix, le Bundestag ne peut s'opposer à cette décision qu'aux deux tiers des suffrages exprimés par au moins la majorité des membres qui le composent.

Le Bundestag et le Bundesrat précisent les modalités d'application dans leurs règlements respectifs.

(4) Les présidents du Bundestag et du Bundesrat font part ensemble aux présidents du Parlement européen et du Conseil européen de toute décision intervenue en vertu de l'alinéa 3 et en informent le gouvernement fédéral.

(5) Le gouvernement fédéral fait savoir au Bundestag et au Bundesrat si le Parlement européen a rendu un avis conforme à propos d'une initiative prise en vertu de l'alinéa 2 et si une décision du Conseil européen est intervenue à propos de cette initiative.

§ 5

Commission des affaires de l'Union européenne du Bundestag

Le Bundestag peut autoriser la commission des affaires de l'Union européenne nommée par ses soins en vertu de l'article 45 de la Loi fondamentale à exercer les droits que la présente loi confère au Bundestag.

§ 6

Accords en matière d'information

Les modalités des devoirs d'information prévus par la présente loi restent soumises à l'accord passé entre le Bundestag et le gouvernement fédéral en vertu du § 6 de la loi relative à la coopération entre le gouvernement fédéral et le Bundestag allemand dans les affaires de l'Union européenne et de celui passé entre le gouvernement fédéral et les Länder en vertu du § 9 de la loi relative à la coopération entre la Fédération et les Länder dans les affaires de l'Union européenne.

4. Règlement du Bundestag (article 93 et article 93 a) dans sa version publiée le 17. septembre 2002

Article 93

Textes de l'Union

(1) Les initiatives visées aux art. 3 à 5 de la loi sur la coopération entre le gouvernement fédéral et le Bundestag allemand dans les affaires concernant l'Union européenne et à l'art. 2 de la loi sur les Traités instituant la CEE et EURATOM ainsi que les communications du Parlement européen (textes de l'Union) sont transmises directement à la commission des affaires de l'Union européenne.

(2) Les commissions compétentes peuvent déclarer les textes de l'Union et les projets de ces textes (documents de l'Union) objet de leurs délibérations dès avant la communication officielle au Bundestag et indépendamment de celle-ci. Les commissions informent le président du Bundestag et le président de la commission des affaires de l'Union européenne quels textes de l'Union ils ont déclaré objet de leurs délibérations.

(3) Après concertation avec les commissions spécialisées, le président de la commission des affaires de l'Union européenne soumet au président du Bundestag une proposition de renvoi des textes de l'Union transmis à la commission ainsi que des documents de l'Union que les commissions ont déclaré objet de leurs délibérations. Après consultation du comité des doyens, le président renvoie les textes de l'Union et les documents de l'Union à une commission saisie au fond et à d'autres commissions concernées saisies pour avis.

(4) Les titres des documents de l'Union sont repris dans un tableau récapitulatif distribué comme document imprimé où sont indiquées les commissions auxquelles ces documents ont été renvoyés. Un document de l'Union est distribué comme document imprimé du Bundestag si la commission des affaires de l'Union européenne en fait la demande dans sa proposition de renvoi et si le comité des doyens en décide ainsi ou si la commission saisie au fond émet une recommandation de décision dépassant la simple prise de connaissance.

(5) Les commissions peuvent inviter des membres du Parlement européen, des membres du Conseil et de la commission de l'Union européenne ou des personnes par eux mandatées, à participer à leurs délibérations sur les affaires européennes. Elles peuvent délibérer sur les documents de l'Union conjointement avec les commissions du Parlement européen compétents dans le même domaine.

(6) En vue de la préparation de décisions relatives à des textes de l'Union, les commissions peuvent nommer une délégation à une commission du Parlement européen partageant leurs compétences ou à d'autres organes de l'Union européenne.

Article 93a

Commission des affaires de l'Union européenne

(1) Conformément au Règlement et aux décisions du Bundestag, la commission des affaires de l'Union européenne instituée par le Bundestag en vertu de l'art. 45 de la Loi fondamentale est chargée de traiter des textes de l'Union selon l'art. 93 par. 1.

(2) Concernant des textes expressément désignés, le Bundestag, à la demande d'un groupe parlementaire ou de cinq pour cent de ses membres, peut autoriser la commission des affaires de l'Union européenne à exercer à l'égard du gouvernement fédéral les droits du Bundestag qui lui sont conférés par l'art. 23 de la Loi fondamentale, le droit du Bundestag de prendre lui-même à tout moment une décision sur une question de l'Union européenne n'étant pas affecté.

(3) Dans le cas d'une autorisation conformément à l'alinéa 2, la commission des affaires de l'Union européenne est tenue, avant d'émettre son avis sur le texte de l'Union à l'adresse du gouvernement fédéral, de solliciter l'avis des commissions spécialisées concernées. Par ailleurs, elle est autorisée à émettre un avis sur un texte de l'Union sauf opposition d'une commission spécialisée. Si la commission des affaires de l'Union européenne entend émettre un avis divergent de celui d'une ou plusieurs commissions spécialisées, une réunion commune doit être organisée avec les commissions saisies pour avis. Dans des cas urgents, les présidents des commissions saisies pour avis peuvent faire procéder à un vote par correspondance, conformément à l'art. 72, deuxième phrase. Par dérogation à l'art. 60, le président est également habilité à convoquer une réunion de la commission des affaires de l'Union européenne indépendamment du calendrier prévu ou en dehors du siège permanent du Bundestag allemand si le calendrier des organes compétents de l'Union européenne l'exige et si le président du Bundestag a donné son accord.

(4) Concernant le fond et l'exposé des motifs de l'avis émis par la commission des affaires de l'Union européenne à l'adresse du gouvernement fédéral au sujet d'un texte de l'Union, la commission des affaires de l'Union européenne établit un rapport qui est distribué comme document imprimé du Bundestag et doit figurer à l'ordre du jour de celui-ci au plus tard la troisième semaine de séance suivant sa distribution. Un débat n'a toutefois lieu que si un groupe parlementaire ou cinq pour cent des membres présents le demandent.

(5) Concernant un texte de l'Union lui ayant été transmis pour avis, la commission des affaires de l'Union européenne peut proposer des amendements à la recommandation de décision de la commission saisie au fond. La proposition d'amendement doit être soumise au président du Bundestag au plus tard à 18 heures le jour précédant la discussion sur la recommandation de décision relative au texte de l'Union.

(6) Des membres allemands du Parlement européen sont autorisés à participer aux réunions de la commission des affaires de l'Union européenne; d'autres membres allemands du Parlement européen peuvent y prendre part en qualité de suppléants. Sur proposition des groupes parlementaires du Bundestag des partis auxquels ils appartiennent, les membres allemands du Parlement européen autorisés à participer aux réunions sont désignés par le président du Bundestag pour une durée allant jusqu'aux prochaines élections au Parlement européen ou jusqu'à la fin de la législature du Bundestag au plus tard. Ils ont le droit de proposer la mise en délibération de textes, de fournir des informations ou d'émettre leur avis durant les délibérations de la commission des affaires de l'Union européenne.

(7) La commission des affaires de l'Union européenne est chargée de définir les principes régissant le traitement des textes de l'Union qui lui sont transmis conformément à l'art. 93, et dont elle s'inspirera pour émettre des recommandations de décision au Bundestag ou son avis à l'adresse du gouvernement fédéral.

6. Principes de la commission des affaires de l'UE régissant le traitement des textes de l'Union, qui lui sont transmis conformément à l'article 93 du Règlement du Bundestag, en date du 25 octobre 1995

Conformément à l'art. 93a, par. 7 du Règlement du Bundestag allemand (R-BT), la commission des affaires de l'UE définit les principes suivants régissant le traitement des textes de l'Union, qui lui sont transmis conformément aux dispositions de l'article 93 .

Article premier

Compétence

La commission des affaires de l'Union européenne est compétente pour traiter les textes (art. 93, par. 1 R-BT) et documents (art. 93, par. 2 R-BT) de l'Union. Les textes de l'Union sont les textes transmis formellement par le gouvernement fédéral à la commission. Les documents de l'Union sont des textes ou projets de textes émanant de l'Union. Les définitions détaillées jointes en annexe I sont également applicables.

Par ailleurs, la commission des affaires de l'Union européenne, conformément à l'art. 62, par. 1, 3ème phrase du R-BT, peut, alors même que les conditions énoncées au par. 1, première phrase ne sont pas remplies, déclarer objet de ses délibérations d'autres questions pouvant toucher, dans le cadre de l'Union européenne, les intérêts de la République fédérale d'Allemagne.

Article 2

Information par le gouvernement fédéral

Dans le cadre de la réglementation définie aux articles 3 et 4 de la loi sur la coopération du gouvernement fédéral et du Bundestag allemand, le gouvernement fédéral informera la commission des affaires de l'Union européenne de manière complète et aussi tôt que possible, notamment de

- textes de l'Union et documents de l'Union,
- ses initiatives propres, les initiatives des Länder et du Bundesrat ainsi que les initiatives des États membres propres à encourager, au stade de la formation de la volonté politique, la prise de décision de l'organe de l'Union européenne qui en est saisi,
- la prise en considération des avis du Bundestag dans la formation de la décision des organes compétents de l'Union européenne.

Article 3

Forme et contenu de l'information

L'information consiste à transmettre les textes et documents de l'Union et à porter à la connaissance de la commission des affaires de l'UE les initiatives énoncées à l'article 2 ci-dessus. Le gouvernement fédéral présente dans un délai de cinq jours de séance un rapport écrit analysant les textes et documents de l'Union lui ayant été transmis ainsi que les initiatives ayant été portées à sa connaissance. Il est renvoyé à l'annexe II. Le rapport écrit complet peut être présenté plus tard, avec l'accord du président, au plus tard cependant 5 jours de séance avant l'examen à la commission des affaires de l'UE. A la demande de celle-ci, le gouvernement fédéral apportera oralement des compléments d'information à ce rapport.

Article 4

Compétence au fond et transmission aux commissions

La commission des affaires de l'UE est compétente, par principe, pour l'examen de tous les textes et documents de l'Union, dans le cas particulier, conformément à la décision de renvoi et à l'autorisation correspondante d'émettre un avis à l'adresse du gouvernement fédéral. Dans le cas d'une autorisation expresse conformément à l'art. 93a, par. 2, première phrase R-BT, la commission des affaires de l'Union revendiquera toujours la compétence au fond.

Le président, en accord avec les porte-parole des groupes parlementaires au sein de la commission des affaires de l'UE, soumet aux présidents des commissions concernées une proposition de renvoi en vue de désigner la commission saisie au fond et les commissions saisies pour avis. Si le président d'une de ces commissions a des réserves à formuler à l'encontre de la proposition de renvoi, il doit en informer le président dans un délai de trois jours de séance. Il appartient alors aux présidents de tenter de trouver un accord à ce sujet. Ensuite, le président transmet la proposition de renvoi ainsi que l'opposition ayant été formulée le cas échéant au président du Bundestag pour décision.

Si la commission des affaires de l'UE estime qu'une autorisation conformément à l'art. 93a, par. 2, première phrase du R-BT est requise, elle en informe le Président du Bundestag en même temps qu'elle lui fait parvenir la proposition de renvoi.

Article 5

Rapport adressé au Bundestag

La commission des affaires de l'UE, conformément à l'art. 93a, par. 4 du R-BT, transmet au Bundestag un rapport sur ses prises de position. Dans ce rapport, il présente également les avis des commissions ayant été saisies.

Article 6

Avis à l'adresse du gouvernement fédéral dans le cas d'une autorisation accordée conformément à l'article 93a, par. 2, première phrase du Règlement du Bundestag

Lorsqu'une autorisation a été demandée conformément à l'art. 93a, par. 2, première phrase du R-BT, la commission des affaires de l'UE est tenue, avant d'émettre son avis à l'adresse du gouvernement fédéral, de solliciter l'avis des commissions saisies pour avis.

Si la commission des affaires de l'UE entend s'écarter de l'avis émis par une ou plusieurs commissions saisies pour avis, une réunion commune avec les commissions saisies pour avis doit être organisée.

Article 7

Avis à l'adresse du gouvernement fédéral dans le cas d'une autorisation accordée conformément à l'article 93a, par. 3, deuxième phrase du Règlement du Bundestag

Lorsque la commission des affaires de l'UE se propose, dans les cas visés à l'art. 93a, par. 3, deuxième phrase du R-BT, d'émettre un avis à l'adresse du gouvernement fédéral, le président, après consultation des porte-parole des groupes parlementaires au sein de la commission des affaires de l'UE, doit se mettre d'accord sans délai avec les présidents des commissions saisies pour avis sur le point de savoir si celles-ci entendent s'opposer à la prise de position envisagée par la commission des affaires de l'UE. Pour l'exercice du droit d'opposition, un délai approprié sera convenu. S'il n'est pas fait opposition dans le délai convenu, la commission des affaires de l'UE émet son avis à l'adresse du gouvernement fédéral.

Article 8

Obligation du gouvernement fédéral de faire rapport

Le gouvernement fédéral informe la commission des affaires de l'UE de manière suivie des grandes lignes des délibérations au sein des organes de l'Union européenne et plus particulièrement des affaires dont la commission des affaires de l'UE a fait l'objet de ses délibérations.

Article 9

Organisation des diverses étapes des procédures

Tous les textes et documents de l'Union, les rapports, avis et autres documents sont répertoriés dans un système de traitement de textes placé sous la responsabilité de la commission.

Pour engager la proposition de renvoi conformément à l'art. 4, par. 2, première phrase, il sera procédé comme suit :

- * Le secrétariat de la commission prépare à l'intention du président de la commission des affaires de l'UE les propositions de renvoi pour les textes de l'Union ayant été transmis ainsi que pour les documents de l'Union dont les autres commissions ont fait l'objet de leurs délibérations.

La procédure à suivre à cet égard a pour objet d'assurer que

- les textes ou affaires dont les commissions souhaitent faire l'objet de leurs délibérations soient recensés dans les meilleurs délais,
- l'activité des commissions puisse se concentrer sur des textes et autres documents de l'Union présentant une importance politique.

- * Les textes de l'Union lui ayant été communiqués ainsi que les autres documents de l'Union dont des membres de la commission ont demandé l'examen, sont transmis sans délai par le secrétariat de la commission aux porte-parole des groupes parlementaires au sein de la commission des affaires de l'UE ainsi qu'aux rapporteurs compétents pour les domaines politiques concernés.

Aux documents transmis sera jointe une liste portant, outre le numéro du document du Conseil, de la Commission ou du Parlement européen, le titre des documents transmis et, pour chaque document, une proposition du secrétariat de la commission concernant le traitement des documents groupés par cas : a) traitement recommandé, b) traitement non recommandé (tableau récapitulatif), c) traitement ouvert/douteux.

Dès qu'il aura connaissance des points dont la commission des affaires de l'UE souhaite faire l'objet de ses délibérations, le secrétariat de la commission transmet les documents de l'Union aux commissions concernées. La liste des propositions concernant le traitement des documents est également communiquée sans délai à toutes les commissions concernées.

Dès réception de la décision du Président du Bundestag au sujet du renvoi en commission, le secrétariat fait parvenir, conformément à la décision de renvoi, les textes mentionnés au par. 1 ci-dessus aux commissions concernées.

Les textes faisant l'objet d'une liste récapitulative, que le secrétariat de la commission des affaires européenne propose pour prendre connaissance, sont régulièrement inscrits à l'ordre du jour qui prévoit un point à cet effet. La décision en commission est prise trois semaines après communication du récapitulatif aux porte-parole. En cas d'opposition à l'inscription d'un tel texte de l'Union sur la liste récapitulative, cette question doit être portée à l'ordre du jour pour être examinée en commission.

Les textes de l'Union qui se rapportent à la conférence du suivi de Maastricht, sont répertoriés et enregistrés séparément par le secrétariat de la commission et traités par la commission au point de l'ordre du jour prévu à cet effet.

Les rapports du gouvernement fédéral sur des réunions du Conseil futures ou antérieures feront l'objet d'un point de l'ordre du jour réservé à cet effet.

Le secrétariat est chargé de transmettre automatiquement aux rapporteurs et porte-parole les avis et documents du gouvernement fédéral, des gouvernements des Länder, du Bundesrat, des parlements des Länder, du Parlement européen et de ses commissions. Les délais, dates et modifications sont automatiquement communiqués par le secrétariat de la commission aux rapporteurs et porte-parole.

Article 10

Publicité

Dans le cas d'une autorisation conformément à l'art. 93a, par.2, première phrase et à l'art. 93a, par. 3, troisième phrase du R-BT, le président de la commission des affaires de l'UE, sauf opposition faite par un des groupes parlementaires représentés à la commission, peut convoquer celle-ci en réunion publique en vue de l'examen final des questions faisant l'objet de ses délibérations. Le droit de la commission des affaires de l'UE d'exclure ou de rétablir la publicité n'est pas affecté.

Annexe I

1. On entend par textes de l'Union :

- * Les projets au sens où l'entendent les articles 3 à 5 de la loi sur la coopération du gouvernement fédéral et du Bundestag allemand concernant les affaires de l'Union européenne et plus particulièrement :
 - tous les projets dans le cadre de l'Union européenne pouvant présenter un intérêt pour la République fédérale d'Allemagne, comme par exemple les communications de la Commission, les Livres verts et Livres blancs.
 - les projets de directives et de règlements de l'Union européenne (y compris leur contenu, leur objectif, les procédures y afférent, la date de la prise de décision au Conseil, la décision s'étant dégagé au sein du gouvernement fédéral, le déroulement des délibérations, l'avis du Parlement européen et de la Commission européenne ainsi que des autres États membres et les décisions ayant été prises).
- * Les informations régulières sur les développements au Conseil de l'UE et de l'Euratom ainsi que sur les décisions du Conseil.
- * Les informations émanant du Parlement européen ainsi que les décisions des commissions du Parlement européen ayant fait l'objet d'une procédure de codécision.

2. On entend par documents de l'Union :

- * tous les textes de l'Union
- * tous les projets de textes, rapports, avis et informations provenant des institutions de l'Union européenne, qui ont été mis à la disposition des États membres (et plus particulièrement les projets de Livres verts et Livres blancs), ainsi que les projets provenant des autres États membres.

Annexe II

Sujet :

Matière :

Conseil doc. n° :

Commission doc. n° :

Parlement européen doc. n° :

Bundesrat doc. n° :

Fondement juridique :

Objectif :

Justification de la nécessité
de mettre en œuvre des réglementations européennes :
(vérification du principe de subsidiarité)

Points essentiels du contenu :

Signification politique :

Quel est l'intérêt particulier pour l'Allemagne?

Position adoptée jusqu'ici par le Bundestag :

Position du Bundesrat :

Position du PE :

Points de vue actuels au Conseil :

État de la procédure :
(État des délibérations)

Répercussions financières :

Calendrier prévu pour l'examen au

- a) Bundestag allemand :
conformément à l'article 23 de la Loi fondamentale et à la loi sur la coopération du gouvernement fédéral et du Bundestag allemand au sein de la commission des affaires de l'Union européenne
- b) Bundesrat :
- c) PE :
- d) Conseil :

6. Accord conclu avec le ministère compétent (version publiée le 10 novembre 1995)

Information du Bundestag allemand conformément aux articles 3 ss de la loi sur la coopération du gouvernement fédéral et du Bundestag allemand concernant les affaires de l'Union européenne en date du 12 mars 1993 BGBl. I, p. 311

Le but est d'informer le Bundestag allemand au plus tôt de tout les projets ayant cours dans le cadre de l'Union européenne (UE) et présentant, le cas échéant, un intérêt pour la République fédérale d'Allemagne.

1 Information du Bundestag allemand

1.1 Transmission formelle de textes de l'UE au Bundestag allemand

Toute proposition de règlement ou de directive du Conseil de l'UE communiquée par le secrétariat général du Conseil de l'UE ainsi que les propositions concernant des décisions ou autres résolutions du Conseil sont transmis sans délai en deux exemplaires par le ministère fédéral de l'Économie au Bundestag allemand². Ceci vaut également pour les propositions de décisions du Conseil conformément aux articles 100c, 138 et 201 du traité de la CE ainsi que des articles K 3, par. 2 et K 9 du traité de l'UE.

Le ministère compétent au fond et la chancellerie fédérale recevront copie de la lettre de transmission.

La lettre de transmission comprendra :

- * outre le titre prévu du projet, les principales indications contenues dans la lettre de transmission adressée au secrétariat du Conseil de l'UE (notamment des indications concernant l'objectif et l'essentiel du contenu du projet);
- * la date de la publication du document du Conseil en langue allemande;
- * si possible, l'indication du fondement juridique sur lequel repose la proposition;
- * une indication concernant la procédure à appliquer pour le traitement du projet de l'UE (participation du Parlement européen, du comité économique et social et du comité des régions) – conformément aux indications que comporte à cet égard le document du Conseil;
- * une indication aussi précise que possible concernant la date probable de l'adoption par le Conseil, ainsi que le rappel du délai éventuel figurant dans le document du Conseil;
- * indication du ministère compétent au fond pour le projet de l'UE.

Plusieurs projets de l'UE ne peuvent être regroupés dans une même lettre de transmission que s'ils se rapportent à un même domaine.

I.2 Transmission habituelle

² Par un échange de lettres entre le chef de la chancellerie et le Président du Bundestag allemand, il a été convenu que la transmission se fera par lettre du chef de la direction des affaires européennes du ministère fédéral de l'Économie au secrétaire général du Bundestag allemand.

Le ministère fédéral de l'économie transmet simultanément un exemplaire de chaque document qui lui est communiqué par le Conseil (y compris les documents adressés formellement au Bundestag allemand conformément au point 1.1 ci-dessus) au Bundestag et au ministère compétent au fond.

I.3 Information supplémentaire

Pour ce qui est des actes normatifs non mentionnés aux points I.1 et I.2 ainsi que d'autres décisions de la Commission ayant une incidence fondamentale ou des conséquences notables pour les intérêts de la République fédérale d'Allemagne, le ministère compétent au fond informera la commission des affaires de l'Union européenne du Bundestag allemand (ci-après dénommée commission de l'UE) ainsi que la commission compétente au fond.

En outre, la commission des affaires de l'Union européenne du Bundestag allemand attend de cette information des indications sur ses initiatives propres, les initiatives des Länder fédéraux et du Bundesrat ainsi que sur les initiatives des États membres qui sont de nature à influencer sur la prise de décision des organes concernés de l'Union européenne.

II. Tâches des ministères concernant le traitement des projets de l'UE au Bundestag allemand

Les ministères informent sans délai le Bundestag allemand, le cas échéant en lui communiquant des documents appropriés, de l'avis du gouvernement fédéral concernant le projet ainsi que de sa décision, du déroulement des délibérations, des avis émis par le Parlement européen et la Commission, des prises de position des autres États membres ainsi que des décisions ayant été prises.

La commission des affaires de l'Union européenne du Bundestag allemand compte recevoir, dans un délai de cinq jours de séance, un rapport écrit sur les textes ayant été communiqués conformément aux points I. 1 et I. 3 ci-dessus, si possible dans le délai prévu, les informations mentionnées en annexe. C'est au ministère compétent au fond qu'il appartient d'assurer l'harmonisation de ces analyses; une copie est transmise au service EA7 du ministère fédéral de l'Économie ainsi qu'au service 011 du ministère des Affaires étrangères.

Le ministère des Affaires étrangères informe le Bundestag allemand de manière appropriée des développements dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune, notamment sur les aspects les plus importants et les orientations fondamentales.

II. 1 Dans le cas des projets de l'UE transmis conformément au point I. 1 ci-dessus, le ministère compétent au fond informe la commission des affaires de l'UE ainsi que la commission compétente au fond si la législation fédérale est affectée par le texte proposé par l'UE. Par ailleurs, il les informe des modifications substantielles apportées à des textes transmis conformément au point I. 1, leur communique le calendrier des travaux et leur indique l'état d'avancement des négociations et les documents supplémentaires de l'UE devant servir de base aux délibérations de la commission. Le ministère compétent sera représenté aux réunions de la commission pour la discussion des points de l'ordre du jour le concernant.

II.2 La commission des affaires de l'UE attend du gouvernement fédéral d'être informée sans délai au terme des délibérations sur le projet de l'UE de quelle manière les décisions du Bundestag ont été prises en considération et précise si et dans quelle mesure le gouvernement fédéral a suivi dans ces cas des décisions correspondantes du Bundesrat. En outre, la commission attend du gouvernement fédéral une explication des motifs lorsqu'il s'est écarté des avis émis par le Bundesrat et qu'il est tenu de faire rapport à ce sujet au Bundesrat.

Le ministère compétent au fond présentera ce rapport en liaison avec le compte rendu qu'il présentera sur une réunion du Conseil. En cas de besoin, il sera précisé en même temps, pour une meilleure compréhension, dans quelle mesure la décision du Conseil de l'Union européenne correspond au texte initialement soumis au Bundestag allemand. Le ministère compétent au fond transmettra une copie de ce rapport au ministère fédéral de l'Économie (service EA7) ainsi qu'au ministère des Affaires étrangères (service 011).

7. Protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union Européenne (extrait du Traité d'Amsterdam en date du 2 octobre 1997)

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

RAPPELANT que le contrôle exercé par les différents parlements nationaux sur leur propre gouvernement pour ce qui touche aux activités de l'Union relève de l'organisation et de la pratique constitutionnelles propres à chaque Etat membre,

DESIREUSES, cependant, d'encourager une participation accrue des parlements nationaux aux activités de l'Union européenne et de renforcer leur capacité à exprimer leur point de vue sur les questions qui peuvent présenter pour eux un intérêt particulier,

ONT ADOPTE les dispositions ci-après, qui sont annexées au traité sur l'Union européenne :

I. Informations destinées aux parlements nationaux des Etats membres

1. Tous les documents de consultation de la Commission (livres verts, livres blancs et communications) sont transmis rapidement aux parlements nationaux des Etats membres.
2. Les propositions législatives de la Commission, définies par le Conseil conformément à l'article 151, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne, sont communiquées suffisamment à temps pour que le gouvernement de chaque Etat membre puisse veiller à ce que le parlement national de son pays les reçoive comme il convient.
3. Un délai de six semaines s'écoule entre le moment où une proposition législative ou une proposition de mesure à adopter en application du titre VI du traité sur l'Union européenne est mise par la Commission à la disposition du Parlement européen et du Conseil dans toutes les langues et la date à laquelle elle est inscrite à l'ordre du jour du Conseil en vue d'une décision, soit en vue de l'adoption d'un acte, soit en vue de l'adoption d'une position commune conformément à l'article 189 B ou 189 C du traité instituant la Communautés européenne, des exceptions étant possibles pour des raisons d'urgence, dont les motifs sont exposés dans l'acte ou la position commune.

II. La Conférence des organes spécialisés dans les affaires communautaires

4. La Conférence des organes spécialisés dans les affaires communautaires, ci-après dénommée COSAC, créée à Paris les 16 et 17 novembre 1989, peut soumettre toute contribution qu'elle juge appropriée à l'attention des institutions de l'Union européenne, notamment sur la base de projets d'actes que des représentants de gouvernements des Etats membres peuvent décider d'un commun accord de lui transmettre, compte tenu de la nature de la question.
5. La COSAC peut examiner toute proposition ou initiative d'acte législatif en relation avec la mise en place d'un espace de liberté, de sécurité et de justice et qui pourrait avoir une incidence directe sur les droits et les libertés des individus. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission sont informés de toute contribution soumise par la COSAC au titre du présent point.

6. La COSAC peut adresser au Parlement européen, au Conseil et à la Commission toute contribution qu'elle juge appropriée sur les activités législatives de l'Union, notamment en ce qui concerne l'application du principe de subsidiarité, l'espace de liberté, de sécurité et de justice, ainsi que les questions relatives aux droits fondamentaux.

7. Les contributions soumises par la COSAC ne lient en rien les parlements nationaux ni ne préjugent leur position.

8. Règlement de la conférence des organes spécialisés dans les affaires communautaires et européennes des parlements de l'Union européenne - COSAC
(Journal officiel n° C 175 du 24/06/2000 p. 0001)

Le présent règlement est destiné à faciliter et améliorer les travaux de la conférence des organes spécialisés dans les affaires communautaires et européennes de l'Union européenne (ci-après dénommée "COSAC") créée à Paris les 16 et 17 novembre 1989.

La COSAC constitue une enceinte pour un échange régulier d'opinions, sans préjudice des compétences des organes parlementaires dans l'Union européenne. Le protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne du traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes accorde à la COSAC le pouvoir de soumettre toute contribution à l'attention des institutions de l'Union européenne et d'étudier les activités, propositions et initiatives législatives de l'Union. Les contributions soumises par la COSAC ne lient en rien les parlements nationaux ni ne préjugent leur position.

Ce règlement, adopté par la XXI^e COSAC (Helsinki, 11 et 12 octobre 1999), remplace le règlement préparé par la IV^e COSAC (Luxembourg, 6 et 7 mai 1991), adopté formellement par la V^e COSAC (La Haye, 4 et 5 novembre 1991) et modifié par la X^e COSAC (Athènes, 9 et 10 mai 1994) et la XIV^e COSAC (Rome, 24 et 25 juin 1996).

1. FRÉQUENCE ET DATES DES RÉUNIONS

1.1. Réunions ordinaires

Une réunion ordinaire de la COSAC est organisée au cours de chaque présidence du Conseil de l'Union européenne en tenant compte des usages parlementaires des États membres, des périodes électorales et des jours fériés légaux. Sa date est fixée et annoncée au plus tard lors de la précédente réunion.

1.2. Réunions extraordinaires

Les réunions extraordinaires de la COSAC sont organisées en cas de nécessité constatée à la majorité absolue des présidentes des organes spécialisés dans les affaires communautaires et européennes des parlements nationaux et de l'instance appropriée du Parlement européen.

1.3. Réunions préparatoires des présidents

Une réunion préparatoire des présidents des organes spécialisés dans les affaires communautaires et européennes et du représentant du Parlement européen est organisée avant les réunions de la COSAC sur proposition du parlement de l'État membre qui exerce la présidence, après consultation de la troïka présidentielle. La troïka présidentielle de la COSAC est composée de la présidence, de la présidence sortante, de la présidence suivante et du Parlement européen.

1.4. Réunions extraordinaires des présidents

Des réunions extraordinaires des présidents des organes spécialisés dans les affaires communautaires et européennes et de l'instance appropriée du Parlement européen sont

organisées soit à l'initiative de la présidence, après consultation de la troïka présidentielle, soit en cas de nécessité constatée à la majorité absolue des présidents des organes spécialisés dans les affaires communautaires et européennes des parlements nationaux et de l'instance appropriée du Parlement européen.

1.5. Groupes de travail

La COSAC peut décider d'instituer un groupe de travail pour examiner un sujet particulier concernant les activités de l'Union européenne. Un tel groupe de travail est également institué en cas de nécessité constatée à la majorité absolue des présidents des organes spécialisés dans les affaires communautaires et européennes des parlements nationaux et de l'instance appropriée du Parlement européen. Le président de l'organe spécialisé dans les affaires communautaires et européennes du parlement qui exerce la présidence assure la présidence du groupe de travail. Le secrétariat du parlement de l'État membre qui exerce la présidence fournit le secrétariat du groupe de travail.

2. LIEU DES RÉUNIONS

Les réunions ont lieu dans l'État membre qui exerce la présidence. Les réunions extraordinaires, les réunions des présidents et les réunions des groupes de travail peuvent être fixées ailleurs.

3. DURÉE DES RÉUNIONS

La durée des réunions ordinaires et extraordinaires de la COSAC est d'une journée et demie.

4. COMPOSITION

4.1. Réunions ordinaires et extraordinaires

Chaque parlement national est représenté par six membres au plus de son organe spécialisé (de ses organes spécialisés) dans les affaires communautaires et européennes. Le Parlement européen est représenté par six de ses membres. Chaque parlement détermine la composition de sa délégation.

4.2. Observateurs des parlements des pays candidats à l'adhésion

Trois observateurs du parlement de chaque pays candidat à l'adhésion sont invités aux réunions ordinaires et peuvent être invités aux réunions extraordinaires, à condition que l'Union européenne ait officiellement ouvert avec le pays concerné des discussions ou des négociations en vue de son adhésion à l'Union européenne et que le parlement intéressé ait introduit une demande à titre officiel de participation à la COSAC. Ces observateurs ont le droit de participer aux débats sur certains sujets de l'ordre du jour, déterminés par la réunion.

4.3. Autres observateurs, experts et invités spéciaux

La présidence invite des observateurs du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne et peut également inviter des observateurs des ambassades des États membres de l'Union européenne et, après consultation de la troïka présidentielle, des experts et des invités spéciaux.

4.4. La publicité des réunions

Les réunions de la conférence sont publiques sauf décision contraire.

5. CONVOCATION

Les réunions ordinaires et les réunions des présidents et des groupes de travail sont convoquées par le secrétariat du Parlement de l'État membre qui exerce la présidence. Les réunions extraordinaires sont convoquées par le secrétariat du Parlement de l'État membre dans lequel a lieu la réunion en question.

6. NOM DES RÉUNIONS

La dénomination des réunions ordinaires et extraordinaires est "Conférence des organes spécialisés dans les affaires communautaires et européennes (des parlements nationaux des États membres de l'Union européenne et du Parlement européen) - COSAC" précédée du numéro chronologique de la réunion et suivie de la date et du lieu de la réunion.

7. ORDRE DU JOUR

7.1. Avant la dernière réunion ordinaire de chaque année, les délégations proposent les sujets à traiter l'année suivante. Ce point est examiné à la fin de la réunion. En début de semestre, la troïka présidentielle propose, en tenant compte des dispositions de la partie II du protocole du traité d'Amsterdam sur le rôle des parlements nationaux, dans l'Union européenne, un ou des thèmes, en s'inspirant du programme de travail du Conseil de l'Union européenne, du Parlement européen et de la Commission européenne ainsi que des propositions recueillies au cours de la réunion mentionnée ci-dessus.

7.2. Le projet d'ordre du jour est élaboré par le président de l'organe spécialisé du parlement d'accueil, après consultation des présidents des organes spécialisés dans les affaires communautaires et européennes et du représentant du Parlement européen. Les délégations nationales peuvent proposer à la présidence l'inscription à l'ordre du jour d'un sujet déterminé.

7.3. L'ordre du jour est arrêté par la réunion elle-même.

8. PRÉPARATIONS DES RÉUNIONS

8.1. Les délégations nationales peuvent faire parvenir des documents concernant les sujets inscrits à l'ordre du jour au secrétariat du parlement d'accueil.

8.2. La délégation nationale du parlement d'accueil peut rédiger des documents de discussion pour la conférence.

9. LANGUES

9.1. Chaque délégation est responsable de la traduction en français ou en anglais de tous les documents qu'elle soumet.

9.2. Les parlements participants reçoivent les documents de conférence en français ou en

anglais. Chaque parlement est responsable de la traduction dans sa langue nationale.

9.3. Une interprétation simultanée est organisée dans les langues officielles de l'Union lors des réunions.

9.4. Les contributions de la COSAC sont rassemblées en un seul original en français et en anglais, et les deux textes font également foi.

10. CONTRIBUTIONS DE LA COSAC

10.1. La COSAC peut soumettre des contributions aux institutions de l'Union européenne conformément au protocole annexé au traité d'Amsterdam sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne.

10.2. Chaque délégation nationale peut proposer que la COSAC adopte une contribution. La décision de préparer une contribution est arrêtée soit par la présidence après consultation de la troïka présidentielle, soit par la majorité absolue des présidents des organes spécialisés dans les affaires communautaires et européennes des parlements nationaux et de l'instance appropriée du Parlement européen, soit par une réunion de la COSAC.

10.3. Le projet de contribution est communiqué aux délégations suffisamment à temps avant la réunion pertinente de la COSAC pour leur garantir un délai raisonnable pour examen et commentaires.

10.4. Le projet définitif de contribution est préparé lors de la réunion préparatoire des présidents avant la réunion pertinente de la COSAC. Le projet comprend les observations et commentaires de toutes les délégations, les déclarations éventuelles concernant le vote incluses.

10.5. La contribution est adoptée à l'unanimité des délégations présentes à la réunion. Les abstentions de délégations n'empêchent pas l'adoption de la contribution.

11. RÔLE DE LA PRÉSIDENTENCE

11.1. L'organe spécialisé dans les affaires communautaires et européennes de l'État membre qui exerce la présidence du Conseil de l'Union européenne assure la présidence de la COSAC pendant cette période.

11.2. Le secrétariat du parlement d'accueil prépare les documents de séance.

11.3. Le président de l'organe spécialisé dans les affaires communautaires et européennes du parlement d'accueil introduit le débat.

11.4. Les propositions concernant le déroulement de la réunion et la fixation du temps de parole sont soumises par le président de l'organe spécialisé dans les affaires communautaires et européennes du parlement d'accueil; le temps de parole se limite à quatre minutes sauf autre décision de la réunion.

11.5. Le secrétariat du parlement d'accueil rédige un procès-verbal succinct.

11.6. Les conclusions du débat, élaborées par la troïka présidentielle, sont présentées par le président de l'organe spécialisé dans les affaires communautaires et européennes du parlement d'accueil.

11.7. Le secrétariat du parlement assurant la présidence fournit le secrétariat pour les activités de la COSAC pendant sa présidence. Les secrétariats des parlements nationaux et du Parlement européen offrent leur assistance.

12. CONCLUSION DU DÉBAT

Lorsque la réunion décide la publication d'un communiqué, un projet auquel sont annexées les éventuelles contributions adoptées, est élaborée par la troïka présidentielle.

13. DESTINATAIRES DES COMMUNIQUÉS

Les communiqués sont transmis par le secrétariat du parlement d'accueil aux parlements des États membres et au Parlement européen, au Conseil de l'Union européenne et à la Commission européenne.

14. RÉVISION DU RÈGLEMENT

14.1. Une proposition de révision du règlement, émanant d'une ou de plusieurs délégations d'un ou de plusieurs parlements, doit être soumise par écrit à tous les parlements nationaux des États membres et au Parlement européen au moins un mois avant la réunion de la COSAC.

14.2. Une proposition de révision du règlement est inscrite à l'ordre du jour de la première réunion de la COSAC qui suit la présentation de la demande.

14.3. Les amendements au règlement sont adoptés à l'unanimité des délégations présentes à la réunion. Les abstentions de délégations n'empêchent pas l'adoption des amendements.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur le 1er janvier 2000. Un seul texte original est rédigé en français et en anglais, et les deux textes font également foi. Le texte de ce règlement est rédigé dans les langues allemande, danoise, espagnole, finnoise, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, et suédoise pour leur authentification. Les traductions sont approuvées par les parlements nationaux utilisant les langues en question et par le Parlement européen. En ce qui concerne toute question relative à l'interprétation de ce règlement, seules les versions anglaise et française ont un statut officiel.

ANNEXE

Déclaration du Parlement européen relative à la règle 10.5

Le Parlement européen s'abstient lors du vote sur une contribution qui le compte parmi ses destinataires.